

PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 07 Février 2024 à 18h00

Président de la Commission: M. MICHOUX Johan

Présents(e):

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

Excusé: M. AUGENDRE Stéphane

I – <u>INFORMATIONS</u>

Finales Coupe Consolante M. GUERITAT et Coupe du CHER - E. LECLERC :

- Courriel de la Mairie de Bourges, en date du 01/02/2024, nous informant de la mise à disposition du stade J. Rimbault (terrain d'honneur) le Samedi $1^{\rm er}$ Juin 2024 de 15h à 22h pour y disputer lesdites finales.

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait général:

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion - Poule A

N° du match : 26083070 : Lury Méreau USA (2) - Mehun Ol (2)

du 04/02/2024

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.»,

Considérant la correspondance du club de <u>Mehun Ol</u> du 04/02/2024 à 09h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>Mehun Ol</u> (2) (0 - 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à <u>Lury Méreau USA</u> (2) (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70** € au club de <u>Mehun O1</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de <u>Mehun O1</u> (2) en Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion - Poule A, le 25/11/2023 et le 13/01/2024,

Considérant que ce 3ème forfait intervient à 12 journées de la fin pour le club de Mehun Ol,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »,

Considérant qu'à cette date, 10 rencontres ont été comptabilisées pour le club de <u>Mehun</u> <u>Ol</u>, soit 45 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

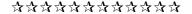
Par ces motifs:

Déclare <u>Mehun Ol</u> (2) forfait général en Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion - Poule A.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 140 € au club de Mehun Ol.

Les équipes opposées seront exemptées.



Forfait général :

<u>Critérium U13 D3 – Poule A</u> Ent. ASO/USC (3)

Considérant la correspondance du club d'<u>Orval AS</u>, gestionnaire de l'<u>Ent. ASO/USC</u> (3) du 07/02/2024 à 11h12 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.».

Considérant qu'à cette date, aucune rencontre n'a été comptabilisée pour l'**Ent. ASO/USC** (3), soit 0 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs:

Déclare l'**Ent. ASO/USC** (3) forfait général en Critérium U13 - Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 70 € au club d'Orval AS, gestionnaire de l'Ent. ASO/USC (3).

Les équipes opposées seront exemptées.

<u>Forfait hors délais</u> :

Championnat Vétérans - Poule C

N° du match: 27206421: Charenton du Cher US (1) - Bigny Vallenay AS (1)

du 02/02/2024

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue

Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de <u>Bigny Vallenay AS</u>, du 02/02/2024 à 18h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>Bigny Vallenay AS</u> (1) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à <u>Charenton du Cher US</u> (1) (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de <u>Bigny Vallenay AS</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

<u>Festival Foot U13 - Coupe Consolante - Poule B - 2^{ème} Tour (stade de La Rottée à Bourges) du 04/02/2024</u>

Equipe absente: Ent. Orval/Charenton (3)

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

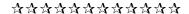
Considérant la correspondance du club d'<u>Orval AS</u>, gestionnaire de l'<u>Ent.</u> <u>Orval/Charenton</u>, du 02/02/2024 à 18h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'Ent. Orval/Charenton (3),

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 50 € au club d'<u>Orval AS</u>, gestionnaire de l'<u>Ent. Orval/Charenton</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

<u>Festival Foot U13 – Coupe Consolante – Poule C – 2ème Tour (stade Omnisport à La</u>

Chapelle St Ursin) du 04/02/2024

Equipe absente: US3C (1)

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'<u>US3C</u>, du 01/02/2024 à 19h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'US3C (1),

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **25** € au club de l'<u>**US3C**</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserves sur la qualification et la participation (à plus d'1 match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs) :

<u>Championnat D2 – CD 18 – Poule B</u>

N° du match: 26082812: St Doulchard FC (2) - Bourges Justices ES (1)

du 04/02/2024

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de <u>Bourges Justices</u> <u>ES</u> et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club de <u>St Doulchard</u>

<u>FC</u> susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. [...] »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant que l'équipe Senior 1 du club de **St Doulchard FC** évolue en Régional 1,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de <u>Championnat</u> <u>Régional 1 – Poule Unique : Déols FC (1) – St Doulchard FC (1) du 03/02/2024</u>, il s'avère que Messieurs D..... (licence n°1052119570) et N...... G...... (licence n°1012149747) étaient inscrits sur la feuille de match mais ne sont pas entré en jeu lors de cette rencontre,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **St Doulchard FC** n'était pas en infraction avec l'article 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs:

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

St Doulchard FC (2) – Bourges Justices ES (1): 8 - 0 (3 pts – 0 pt)

Porte à la charge du club de <u>Bourges Justices ES</u>, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 84 € (somme portée au débit du compte du Club).

<u>Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas)</u> :

Championnat D4 - Soir de Match - Poule A

N° du match: 26676868: Bourges Justices ES (2) - Ent. Lury - Massay (3)

du 04/02/2024

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Bourges Justices ES** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Massay SC**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le 04/02/2024, l'équipe Senior l du club de <u>Massay SC</u> avait une rencontre officielle de <u>Championnat D1 – Trophée Mutuale : Massay SC (1) – Les Aix-Rians US (1),</u>

Considérant que le 04/02/2024, l'équipe Senior 2 du club de <u>Massay SC</u> n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de <u>Championnat</u> <u>D2 – CD 18 – Poule A : Massay SC (2) – Vignoux CS (1) du 21/01/2024</u>, il s'avère que Monsieur K...... (licence n°2547257570) était inscrit sur la feuille de match mais n'est pas entré en jeu lors de cette rencontre,

Considérant que l'**Ent. Lury - Massay** (3) n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Justices ES (2) – Ent. Lury - Massay (3): 2 - 2 (1 pt – 1 pt)

Porte à la charge du club de <u>Bourges Justices ES</u>, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 84 € (somme portée au débit du compte du Club).

Match arrêté pour des faits disciplinaires :

Critérium U13 D3 - Poule D

N° du match: 27778851: Vierzon Chaillot SL (1) – Mehun Portugais Ol (1)

du 03/02/2024

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 52^{ème} minute. La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu la procédure disciplinaire en cours,

Par ces motifs:

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

Championnat D2 - CD 18 - Poule A

N° du match : 26833913 : E.B.S.V (2) - Vierzon Chaillot SL (2)

du 04/02/2024

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout** licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle :
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait

y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de <u>Vierzon Chaillot SL</u> a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 25/01/2024, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 29/01/2024,

Considérant que l'équipe 2 « Seniors » du club de <u>Vierzon Chaillot SL</u>, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat D2 – CD 18 – 26833913 : E.B.S.V (2) / Vierzon Chaillot SL (2) du 04/02/2024,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de <u>Vierzon Chaillot SL</u> (2) (0-3 et -l point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'<u>E.B.S.V</u> (2) (3-0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. de l'article 4.5 de l'Annexe 2: Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Lique et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 2 » du club du **Vierzon Chaillot SL**,

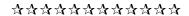
Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05/02/2024,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08/02/2024 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 170 € au club du <u>Vierzon Chaillot SL</u> au motif de « <u>joueur suspendu</u> <u>participant à une rencontre</u> », et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.



STATUTS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 - CD 18 - Poule A

N° du match: 26833913: E.B.S.V (2) - Vierzon Chaillot SL (2)

du 04/02/2024

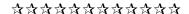
Considérant que l'article 4.b du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D2) dispose que « Participation au Championnat Départemental 2 : 1 éducateur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires ou équivalent »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que le club de Vierzon Chaillot SL était en infraction sur la rencontre de Championnat D2 - CD 18 - Poule A, E.B.S.V (2) - Vierzon Chaillot SL (2) du 04/02/2024,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,



III – <u>FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)</u>

La Commission:

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « <u>Procédures d'exception</u> » dispose qu'« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « <u>Sanctions</u> » dispose que « <u>Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.»,</u>

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs:

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,
- 2. Amende de 100€,
- 3. Match perdu par pénalité (0 3 et -1 point),

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission:

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 02 au 04/02/2024.

<u>Date</u>	<u>Match</u>	Analyse Feuille de Match
02/02/2024	Championnat Vétérans / Poule D Plou Us 1 - Marmagne B. Bouy Es 1	Feuille de match papier Non préparation de la FMI
03/02/2024	Coupe Du Cher U18 - Gérard Pichonnat Jeunes Boischaut 21 - Henrich Menetou Us 21	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
03/02/2024	Coupe Du Cher U18 - Gérard Pichonnat St Florent Us 21 - Bourges Justices Es 21	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
03/02/2024	Coupe Du Cher U15 - Michelle Bellaches Ent. Massay/Reuilly 1 - Ent. Jeunes Fca-Avs 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
04/02/2024	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C Colombiers Es 1 - U.S.3.C 1	Feuille de match informatisée transmise le 06/02/2024 à 20h44
04/02/2024	D4 - Soir De Match / Poule C Bigny Vallenay As 2 - Marcais Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs:

Inflige une amende de 20 € au club de :

- Colombiers ES, pour la rencontre de Championnat D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C du 04/02/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 06/02/2024 à 20h44).

Adresse un avertissement:

- au club de Plou US (rencontre Vétérans – Poule D du 02/02/2024, non-préparation de la FMI)

Mme CHABANCE Marie-Claude n'a pas participé à cette prise de décision

RAPPELS:

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :
- → avant la rencontre, les clubs doivent contacter <u>IMPERATIVEMENT</u> le <u>référent FMI</u>, <u>Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43</u>, avant d'établir une feuille de match papier. (Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs <u>AVEC</u> <u>PHOTOS</u> est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)
- → après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter IMPERATIVEMENT le référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

IV – <u>TOURNOIS et MATCHS AMICAUX</u> (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- **⇒** Seniors
- □ U18 et U19
- □ U16 et U17
- □ U14 et U15
- □ U12 et U13
- ⇒ Seniors Féminines

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 07 Février 2024.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

Le Président de la Commission,

Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,

Marie-Claude CHABANCE